

**ARRETE DU MAIRE RELATIF A  
UNE AUTORISATION D'OUVERTURE  
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

**N°2022-6**

Le Maire de LA NEUVILLE AU PONT,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2

Vu l'arrêté préfectoral du 18/11/2010 modifié fixant les horaires d'ouverture des débits de boissons,

Vu la demande de **Madame Françoise FERTE** :

- **Demeurant 12 avenue du Maréchal LECLERC – 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE** agissant en tant que Présidente de l'Association France ADOT 51 dont le siège est à BP 80501 – 51005 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex,
- Sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, le 26 mai 2022, à l'occasion de l'organisation d'une randonnée pédestre gourmande appelée « Fourchette et sac à dos » en faveur de l'association France ADOT 51,

Considérant que la demande constitue la 1ère de l'année 2022,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame FERTE Françoise, présidente de l'Association France ADOT 51 est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à LA NEUVILLE AU PONT, le 26 mai 2022 de 10h à 18 h à l'occasion de l'organisation d'une randonnée pédestre gourmande appelée « Fourchette et sac à dos » en faveur de l'association France ADOT 51.

**Article 2 :** Cette autorisation est limitée à la mise en vente des seules boissons suivantes :

**Groupe 1 : boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

**Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins) ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**Article 3 :** Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer aux différentes prescriptions du code de la santé publique relatives notamment à la lutte contre l'alcoolisme.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le maire et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA NEUVILLE AU PONT, le 29/04/2022

Le Maire

Franck ZENTNER

Certifié exécutoire compte tenu de  
la publication effectuée le 29/04/2022

Le maire

Franck ZENTNER

